



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

génétique

Question écrite n° 56020

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la recherche sur le futur projet de loi réformant les lois bioéthiques de 1994. Le Premier ministre a révélé dernièrement les grands axes du futur projet de loi « Bioéthique ». Entre autres, il a annoncé l'utilisation possible des embryons humains à condition que tout projet parental ait été abandonné, la création d'une instance de contrôle et l'encouragement aux dons d'organes. En conséquence, il lui demande quel sera le rôle de cette instance de contrôle et selon quels moyens les dons d'organes seront encouragés et ce qu'il adviendra du clonage reproductif.

Texte de la réponse

Dans son allocution devant le comité consultatif national d'éthique le 28 novembre 2000, le Premier ministre a donné les grands axes de sa politique sur le futur projet de loi réformant les lois bioéthiques de 1994. Le texte préparatoire de ces lois a d'ailleurs été diffusé. Le Premier ministre a en particulier précisé que : une agence compétente dans les champs de la reproduction humaine, de la recherche en biologie du développement et de la génétique prédictive sera créée. En son sein cette agence comportera un haut conseil qui rendra des avis sur les demandes d'autorisation des protocoles de recherche dans les domaines nouvellement créés par la loi. Les recherches qui pourraient être autorisées devront concerner l'amélioration des techniques de la procréation médicalement assistée à la recherche de nouveaux traitements à partir de cellules souches. Celles-ci pourront être obtenues à partir des embryons surnuméraires, actuellement congelés, ayant fait l'objet d'un abandon du projet parental et dépourvus de couples d'accueil. Comme précédemment le clonage « reproductif » restera strictement interdit. Le haut conseil assurera également une veille concernant le développement des connaissances, des avancées techniques et l'application des résultats des recherches. Il veillera au respect des principes consacrés par la nouvelle législation dans ces domaines. Il pourra le cas échéant proposer des adaptations ponctuelles de la loi. Les dons d'organes par des personnes vivantes seront facilités. Ces dons sont actuellement possibles de la part des père, mère, fils, fille, frère ou soeur du patient, ainsi que de celle du conjoint en cas d'urgence. A la suite de la proposition du Conseil d'Etat, le Gouvernement prévoit d'autoriser le prélèvement sur toute personne majeure et capable, ayant avec le receveur des relations étroites et stables, à la condition d'un contrôle de la recevabilité du don par une commission d'experts. Ces différentes dispositions seront débattues par le Parlement lors de la révision des lois de bioéthique.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56020

Rubrique : Bioéthique

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7292

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 858